

COMPTE-RENDU DU 14 JUIN 2021

Présents : M. SIMAR, M. JOURDAIN, Mme LEROUX, M. FRILAY, Mme FOURE, Mme CABANIE, Mme HUARD, M. COLLET, Mme DEFFES, M. CABANIE, Mme MUNIZ.

Excusés : M. GUERIN, Mme FOUETILLOU, Mme LEMAITRE,

Absents : M. de PESQUIDOUX, Mme LETOURNEUR

Secrétaire de séance : Cédric FRILAY

Augmentation du temps de travail d'un adjoint technique

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire d'augmenter le temps de travail d'un adjoint technique pour effectuer 7 heures de ménage supplémentaire sur 4 jours.

L'agent effectue actuellement 28h/35^{ème} et Monsieur le Maire propose d'augmenter à 35h/35^{ème}.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, décide l'augmentation du temps de travail de l'adjoint technique à raison de 35h/35^{ème} et bénéficiera du régime indemnitaire.

Subvention exceptionnelle pour l'association US Authie pour la fête de la musique

Monsieur le Maire présente une demande de subvention exceptionnelle pour l'association US Authie, concernant la fête de la musique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de verser une subvention exceptionnelle d'un maximum de 500 € à l'association US Authie et demande un récapitulatif détaillé des dépenses liées à la fête de la musique.

Entretien de la toiture de l'église

Monsieur JOURDAIN présente 3 devis pour des travaux de toiture sur l'église, démaillage, nettoyage des gouttières, remplacement de tuiles défectueuses, application d'un fongicide hydrofuge :

HUSNOT Couverture : 5 200 € TTC

DELAUBERT : 5 657.95 € TTC

CAEN COUVERTURE : 5 199.24 € TTC

La commission travaux s'est réunie, et le choix s'est porté sur l'entreprise HUSNOT Couverture pour un montant de 5 200€ TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de suivre la commission travaux pour le choix de l'entreprise de couverture et autorise Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise HUSNOT Couverture pour un montant de 5 200€ TTC.

Choix du mobilier de la salle des fêtes

Monsieur CABANIE présente 3 devis pour le mobilier de la future salle municipale, tables, chaises, charriot de transport, vestiaires mobiles, cintres... :

OUEST COLLECTIVITES : 16 527.51 € HT

MANUTAN : 24 149.65 € HT

VASSARD OMB : 19 130 € HT

La commission mobilier salle municipale s'est réunie, et le choix s'est porté sur la société OUEST COLLECTIVITES pour un montant de 16 527.51 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de suivre la commission travaux pour le choix de l'entreprise de clôture et autorise Monsieur le Maire à signer le devis de la société OUEST COLLECTIVITES pour un montant de 16 527.51 € HT.

Renouvellement de garantie de remboursement Partélios

Habitat

ESH PARTELIOS HABITAT, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe(s) à la présente délibération, initialement garanti(s) par CMNE D'AUTHIE, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite(desdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s).

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

DELIBERE

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisibles indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisibles indexée(s) sur l'inflation, le(s) taux d'intérêt actuariel annuel mentionné(s) est(sont) calculé(s) sur la base de l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques) et publiée, au Journal Officiel.

L'index inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/01/2021 est de 0,50 % ;

Le taux de l'indice de révision pour l'inflation au 01/08/2020 est de -0,10 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Clôture salle municipale

Monsieur JOURDAIN présente 3 devis pour la fourniture et pose d'une clôture à la salle municipale :

CLOSYSTEM : 18 541 € HT

JA PAYSAGE : 19450 € HT

MOREL Hervé : 34 231 € HT

La commission travaux s'est réunie, et le choix s'est porté sur l'entreprise CLOSYSTEM pour un montant de 18 541 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de suivre la commission travaux pour le choix de l'entreprise de clôture et autorise Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise CLOSYSTEM pour un montant de 18 541 € HT.

Heures supplémentaires ou complémentaires des agents territoriaux

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

- Les agents peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande (du Maire, chef de service...), les agents titulaires et non titulaires à temps complet, de catégorie C et de catégorie B, relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
 - Les adjoints administratifs
 - Les adjoints techniques

- Les ATSEM
- Les agents peuvent également être amenés à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande (du Maire, chef de service...), les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
 - Les adjoints administratifs
 - Les adjoints techniques
 - Les ATSEM
- le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois,
- le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret, s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent **ou** récupérées dans les conditions suivantes : le repos compensateur est d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué ; il peut, cependant, être majoré dans les mêmes proportions que la rémunération pour les travaux effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés.